

Commentaire des correcteurs - Épreuve C 2009

Traduction du texte original anglais

Généralités

- 1). En général, des points sont attribués pour l'identification d'informations pertinentes, à savoir des caractéristiques de revendications, des effets techniques, des indications dans l'art antérieur, et pour l'utilisation de ces informations de façon appropriée. Pour obtenir la totalité des points, il y a lieu de citer la citation spécifique du document pertinent.
- 2). L'approche problème-solution n'a pas toujours été bien appliquée. Pour faire gagner la totalité des points, cette approche exige (entre autres) que l'on identifie l'art antérieur et que l'on justifie ce choix pour chaque attaque visant l'activité inventive. Dans la sélection de l'art antérieur le plus proche, la première considération est qu'il vise le même but ou le même effet que l'invention ou au moins qu'il appartienne au même domaine technique ou à un domaine technique étroitement apparenté à celui de l'invention revendiquée. En pratique, l'art antérieur le plus proche est généralement celui qui correspond à un usage similaire et qui nécessite un minimum de modifications structurelles et fonctionnelles pour arriver à l'invention revendiquée (Directives, C IV 11.7.1). Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes. L'effet technique doit être identifié à partir du brevet attaqué. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base des informations de l'annexe 1. En outre, si possible il faut expliquer pourquoi le document peut ou doit être combiné avec un autre document. En plus de la solution éventuelle, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées.
- 3). Lorsque l'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, il ne suffit pas toujours de répéter le texte de la revendication et de se référer au passage pertinent du document de l'art antérieur. Si une caractéristique de la revendication utilise une terminologie différente, il convient de préciser que le sens est identique.
- 4). Quand on attaque des revendications dépendantes, l'art antérieur le plus proche doit être réévalué. Les caractéristiques combinées des revendications dépendantes avec la revendication indépendante correspondante doivent toujours être comparées à l'art antérieur le plus proche.
- 5). Tous les faits et arguments pertinents relatifs aux motifs d'opposition doivent apparaître dans l'acte d'opposition, car l'acte d'opposition est le document déposé auprès de l'OEB.
- 6). Il est inutile de perdre du temps à discourir longuement du contenu des différents documents, pour ensuite répéter les mêmes informations lors de l'attaque des revendications. Il arrive aussi souvent que du temps soit perdu à écrire de longues lettres d'explication au client au lieu de répondre de façon ciblée et succincte aux questions posées dans la lettre du client. Il convient d'éviter les duplications inutiles dans l'acte d'opposition et dans la réponse à la lettre du client.
- 7). Comme il est indiqué dans les instructions à l'intention des candidats, il est conseillé d'utiliser le formulaire 2300 pour s'assurer que toutes les informations nécessaires à la recevabilité de l'opposition sont présentes (règle 77 CBE). Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. L'omission de ces indications faisait perdre des points. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client.

Commentaires spécifiques

Lettre du client :

Les réponses apportées à la lettre du client devaient être claires et concluantes. Les réponses omettant de citer la base juridique exacte faisaient perdre des points.

- 1). Rare sont les candidats à avoir reconnu que la requête en rectification de la revendication de priorité avait été correctement acceptée par l'OEB en vertu de la règle 88 CBE 1973 avant la publication de la demande, le 5 décembre 2007. La règle 52(3) CBE 2000 a souvent été mentionnée ici à tort, alors qu'elle n'était pas encore applicable.
- 2). Le fait qu'en cas de faillite, conformément à la règle 142 (1) b) CBE 2000, la procédure devant l'OEB doit être interrompue, a généralement fait l'objet de bonnes réponses. Par contre, le fait que l'OEB ne rembourse pas la taxe d'opposition a souvent été mal argumenté.
- 3). Il a été bien reconnu que l'annexe 4 pouvait être utilisée mais que des éléments de preuves supplémentaires seraient probablement nécessaires.

Acte d'opposition :

Art. 100 c) CBE :

Pour rapporter des points ce motif d'opposition doit être soulevé dans l'acte d'opposition et n'a pas besoin d'être répété dans la réponse au client.

De nombreux candidats ne se sont pas rendu compte que ce motif devait être soulevé eu égard à la description et aux caractéristiques non limitantes des revendications.

En ce qui concerne l'objection élevée à l'encontre de la revendication 6 au titre de l'art. 123 (2) CBE, il a souvent été oublié qu'à l'époque la CBE 1973 était toujours en vigueur, et que par conséquent la règle 56 CBE 2000 souvent citée ne s'appliquait pas.

Revendication 1 :

L'attaque contre la revendication 1 pour manque d'activité inventive à partir de l'annexe 2 comme art antérieur le plus proche a souvent été reconnue, ainsi que la combinaison correcte avec l'annexe 3.

Toutefois, de nombreux candidats n'ont pas expliqué qu'il y avait une cavité dans le bois selon l'annexe 2. En outre, il a souvent été oublié d'arguer que rien ne s'oppose à l'intégration du chauffage de l'annexe 3 dans la table de l'annexe 2.

Plusieurs candidats, dans leur argumentation relative à l'activité inventive avec l'annexe 2 combinée à l'annexe 3, plutôt que de se focaliser sur le problème à résoudre à l'annexe 3, se sont contentés de réciter toutes les caractéristiques de l'annexe 3.

Une attaque pour manque d'activité inventive partant de l'annexe 3 était généralement peu convaincante, car ce document ne divulgue pas une table et on voyait mal pourquoi l'homme du métier intégrerait des caractéristiques de l'annexe 2 dans l'annexe 3.

Revendication 2 :

L'identification de la limite inférieure de la gamme de fréquences a fait l'objet d'une bonne argumentation. Pour déterminer la limite supérieure, on attendait une argumentation raisonnée utilisant les connaissances générales de l'annexe 6. Les candidats ont souvent omis d'expliquer la solution du problème par sélection de la gamme de fréquences.

Revendication 3 :

L'attaque pour manque de nouveauté basée sur l'annexe 5 a généralement été bien menée. Les candidats ont souvent remarqué que le libellé de la revendication 3 ("récepteur pour chauffer des aliments à l'aide d'une table selon la revendication 1") implique la finalité déclarée de la revendication 1. Pour gagner la totalité des points, il fallait expliquer pourquoi la couche d'argent convient au chauffage par induction.

L'attaque pour manque de nouveauté basée sur l'annexe 6 au titre de l'art. 54(3) CBE a souvent été utilisée. Un point positif est que de nombreux candidats ont expliqué que **la CBE 1973 est toujours d'application**. Toutefois, on a souvent oublié d'expliquer que la couche vitreuse de l'annexe 6 est une couche de glaçure telle que connue de l'annexe 1, paragraphe [0007].

Une attaque pour manque d'activité inventive à partir de l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche en combinaison avec l'annexe 5 n'était pas nécessaire pour la revendication 3 en tant que telle. Des points correspondants étaient attribués pour des attaques contre la revendication 5.

Revendication 4 :

L'attaque pour manque d'activité inventive basée sur l'annexe 5 comme art antérieur le plus proche en combinaison avec l'annexe 4 a généralement été bien menée. Toutefois, il n'était pas toujours bien expliqué que l'annexe 4 proposait une couche contenant de l'argent avec les mêmes ingrédients et intervalles que l'annexe 1.

Une attaque pour manque d'activité inventive basée sur l'annexe 3 en tant qu'art antérieur le plus proche était généralement peu convaincante, car l'annexe 3, paragraphe [0007] enseigne de ne pas utiliser l'argent ("les métaux non magnétiques ne conviennent pas ici car l'effet de chauffage est trop faible" ; l'argent est connu de l'annexe 1 comme étant une matière non magnétique).

Une attaque pour manque d'activité inventive basée sur l'annexe 4 en tant qu'art antérieur le plus proche était généralement peu convaincante car l'annexe 4 ne comporte pas de glaçure et divulgue au demeurant un récepteur en verre. Par ailleurs, il n'est pas question de chauffage par induction et l'ordre des couches diffère.

Revendication 5 :

Les candidats ont souvent oublié d'indiquer que deux différences existaient par rapport à l'art antérieur le plus proche, et de bien expliquer pourquoi il est possible de combiner plus de deux éléments de l'art antérieur.

Une attaque pour manque d'activité inventive basée sur l'annexe 5 comme art antérieur le plus proche n'était généralement pas convaincante parce que ce document dissuadait d'employer le fer, indiquant au paragraphe [0006] que les couches contenant du cuivre et du fer entraîneraient la dégradation de l'adhésif, ce qui donnerait un revêtement laissant à désirer.

La divulgation générique d'un "métal" à l'annexe 6 ne détruit pas la nouveauté de l'exemple spécifique du fer relevant de cette divulgation (Directives C IV, 9.5).

Revendication 6 :

Des points étaient attribués pour l'objection au titre de l'art. 100 c) et l'autre l'objection pour manque de nouveauté basée sur l'annexe 6.

Il a échappé à de nombreux candidats que l'annexe 5 portait sur une méthode différente, à savoir l'application d'une feuille d'argent par aspersion à l'arrière d'une feuille auto-adhésive.

Exemple de solution - Épreuve C 2009

Réponse à la lettre du client

1. La date de priorité est valide. Le fait qu'ici en juillet 2007, un mois après le dépôt européen, la priorité a été revendiquée et acceptée, avant la publication le 5 décembre 2007, n'invalider pas la date de priorité. Cela n'a aucune implication pour l'opposition, car l'OEB a correctement accepté cette requête sur la base de la règle 88 CBE 1973, qui était encore en vigueur à l'époque. La rectification était possible avant la publication EP-A, qui aurait dû avoir lieu 18 mois après la date de priorité (conformément à l'art. 93(1) CBE 1973, J0003/82).
2. Conformément à la règle 142 (1) b) CBE 2000, la procédure devant l'OEB doit être interrompue (p.ex. J26/95, J9/90 ou Directives, partie E, chapitre VII, 1.1) si le titulaire, en raison d'une action engagée contre ses biens, se trouve dans l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'OEB.
L'OEB ne rembourse pas la taxe d'opposition, car il s'agit d'une opposition formée en bonne et due forme contre un brevet toujours valable, et le paiement de la taxe a une base juridique, à savoir l'art. 99 CBE 2000, et ne remplit pas les conditions auxquelles sont soumis les remboursements spéciaux (Directives A-XI, 10.2).
3. Oui, l'annexe 4 peut être utilisée. Le courrier électronique et le lien sur la page d'accueil de l'annexe 4 ne prouvent pas suffisamment que cette citation a été publiée avant la date de priorité de l'annexe 1. Il faut répondre à la question suivante : qu'est-ce que cette divulgation a porté à la connaissance du public, quand cela a-t-il eu lieu et dans quelles circonstances ? (Directives D-V, 3.1.2). D'autres éléments de preuve devaient être fournis, par exemple une déposition ou un témoignage de M. R. Zenon en qualité de témoin (T91/98 ; T750/94 ; ou T1134/06, 2006, Jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, édition spéciale n° 6 du JO 2007, pages 52 et 53).

{Points attribués : 7}

Acte d'opposition

{39 points pour l'utilisation de l'information / 54 points pour l'argumentation}

Généralités :

L'annexe 4 est l'art antérieur au sens de l'art. 54 (2) CBE. Il s'agit d'une citation internet publiée et modifiée pour la dernière fois le 12 mai 2006. M. Zenon, propriétaire du site, est proposé comme témoin pour confirmer tout détail supplémentaire.

L'annexe 6 est l'art antérieur au sens de l'art. 54 (3) CBE. D'après les dispositions transitoires (édition spéciale n° 1, JO 2007 ; Directives C-III, 8.1 (i)), l'art. 54 (3) et (4) CBE 1973 s'applique aux demandes qui étaient en instance à la date d'entrée en vigueur de la CBE 2000. Ceci est le cas du brevet attaqué pour ce qui est de l'annexe 6. La règle 23bis CBE 1973 limite les droits antérieurs aux États communs AT BE CH LI DE DK FR GB GR PT pour lesquels les taxes de désignation ont été valablement acquittées.

Les revendications 3 à 5 portent sur un récipient pour chauffer les aliments à l'aide d'une table selon la revendication 1. Cette formulation implique que le récipient "convient" à la finalité déclarée de la revendication 1 (Directives, C-III, 4.13 ou C-IV, 9.7).

{Points attribués : 0/4}

Éléments ajoutés (art. 100 c)

Une objection est élevée au titre de l'art. 100 c) CBE au motif qu'à l'annexe 1 paragraphe [0006], la phrase "un résultat optimal est obtenu lorsque le récipient est placé à une distance d'environ 4 cm de la bobine inductrice" a été ajoutée pendant la procédure d'examen sans avoir de fondement dans la demande telle que déposée initialement. Le brevet ne satisfait pas aux conditions de l'art. 123(2) CBE.

Une autre objection au titre de l'art. 100 c) CBE est élevée au motif que l'élément ajouté à la revendication 6 de l'annexe 1 ("de préférence constituée de papier") est une modification allant au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée, ce qui est contraire à l'art. 123 (2) CBE. Ce contenu n'inclut pas le document de priorité (cf. T260/85 ou Directives, C-VI, 5.3.1 ; G3/89 ; G11/91 ou Directives C-VI, 5.4.)).

{Points attribués : 2/3}

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 1 par rapport à l'annexe 2 en combinaison avec l'annexe 3 :

L'annexe 2 est l'art antérieur le plus proche parce qu'elle est le seul document à divulguer une table ayant la même finalité, à savoir maintenir les aliments chauds.

L'annexe 2 divulgue une table pour chauffer les aliments, comprenant un plateau de table supérieur en bois, ayant un appareil de chauffage électrique (revendication 1 ou paragraphe [0003]) enfermé dans le bois (revendication 1). Thus, there has to be a cavity wherein the electric mat is enclosed.

L'objet de la revendication 1 diffère de la divulgation de l'annexe 2 en ce que la table comprend une bobine conductrice de l'électricité et un moyen de la raccorder à une source de courant alternatif. Ceci a pour effet technique que la table ne chauffe par induction que le récipient (annexe 1, paragraphe [0005]). Ainsi, le problème technique objectif à résoudre est de chauffer sans pour autant chauffer la zone environnante.

On note que l'annexe 2, paragraphe [0004] reconnaît l'inconvénient qu'il y aurait à chauffer la zone environnante. L'homme du métier est donc fortement motivé à trouver un chauffage qui ne chauffe pas en même temps la zone environnante.

L'annexe 3 est un document sur le maintien au chaud des aliments. Elle constitue donc une source pertinente d'information pour l'homme du métier. L'annexe 3 enseigne que si on utilise le chauffage par induction, seul le récipient est chauffé (paragraphe [0005]). Ceci enseigne à l'homme du métier que le chauffage par induction permet d'éviter de chauffer la zone environnante. Rien ne s'oppose à ce que dans la cavité de la table, on remplace le coussin chauffant de l'annexe 2 par la bobine inductrice de l'annexe 3 puisque le chauffage par induction peut être utilisé avec le bois. L'annexe 3, paragraphe [0008], fig. 1 ou l'annexe 1 paragraphe [0005] indique qu'il est bien connu que le champ électromagnétique n'est pas absorbé par les matières non métalliques telles que le bois ou les matières plastiques. L'homme du métier utiliserait donc la bobine inductrice et le moyen de raccordement de l'annexe 3 dans la table de l'annexe 2, arrivant par là à l'objet de la revendication 1.

Dès lors, l'objet de la revendication 1 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 2 avec l'annexe 3 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 7/9}

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 2 par rapport à l'annexe 2 en combinaison avec l'annexe 3 :

La revendication 2 dépend de la revendication 1.

L'annexe 2 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 1.

L'objet de la revendication 2 diffère de l'annexe 2 en raison de la bobine conductrice de l'électricité, du moyen de raccordement de la bobine à une source de courant alternatif, et de la source capable de produire un courant alternatif d'une fréquence située entre 15 kHz et 20 kHz. L'effet technique de cette différence est que la table, améliorée comme il est décrit plus haut eu égard à la revendication 1, chauffe par induction le récipient à une température de consommation optimale de 60°C - 65°C, sans que les aliments continuent à cuire et perdent de leur saveur ni de leur valeur nutritive (annexe 1, paragraphe [0006]). Le problème technique objectif à résoudre est de maintenir les aliments à la température de consommation optimale.

Le problème et la solution sont abordés à l'annexe 3 paragraphe [0003] où l'on trouve l'information selon laquelle, dans l'équipement de l'annexe 3, les aliments sont maintenus à une température d'environ 65°C qui conserve saveur et valeur nutritive.

L'annexe 3 enseigne une bobine conductrice de l'électricité et un moyen de la raccorder à une source de courant alternatif, comme il est décrit ci-dessus eu égard à la revendication 1. En outre, l'annexe 3 enseigne que les fréquences inférieures à 15 kHz, dérangeantes pour l'utilisateur, sont à éviter (annexe 3, paragraphe [0005]). Il faut donc utiliser une fréquence de 15 kHz ou plus. L'annexe 3, paragraphe [0005] enseigne par ailleurs que pour maintenir les aliments au chaud, la fréquence utilisée dans cet équipement doit être plus basse que dans les plaques à induction classiques.

Grâce aux connaissances techniques générales de l'annexe 6, paragraphe [0004], l'homme du métier sait que la plage de cuisson est de 22 kHz - 44 kHz. Par conséquent, pour maintenir les aliments au chaud, il faut avoir recours à une fréquence de moins de 22 kHz. Ainsi, à l'annexe 3, la plage allant de 15 kHz à moins de 22 kHz est divulguée de façon implicite.

À cet égard, l'annexe 6, publiée postérieurement par rapport à la revendication 2, est jugée refléter les connaissances techniques générales de l'homme du métier, bien que ne faisant pas partie de l'état antérieur de la technique au sens de l'art. 54 (2) CBE (T1110/03).

La plage revendiquée de 15-20 kHz n'implique pas un effet technique nouveau et ne peut pas être considérée comme une sélection nouvelle. C'est la routine expérimentale qui permet d'arriver au choix plus restreint de la fréquence. Par conséquent, à partir de l'annexe 2, à la lumière de l'enseignement de l'annexe 3, un homme du métier arrive à la plage revendiquée.

Dès lors, l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 2 ensemble l'annexe 3 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 6/10}

Manque de nouveauté (art. 54 (2) CBE) de la revendication 3 par rapport à l'annexe 5.

La revendication 3 est une revendication indépendante et elle porte sur un récipient pouvant convenir à la table de la revendication 1.

L'annexe 5 (p.ex. le paragraphe [0001] ou le paragraphe [0005]) divulgue une assiette qui est un récipient comprenant un corps en porcelaine. L'annexe 1, paragraphe [0007] enseigne que la porcelaine est un type de céramique. D'autre part, l'annexe 5, paragraphe [0005] enseigne une "assiette en porcelaine avec glaçure", c'est-à-dire un corps en céramique revêtu au moins en partie par une couche de glaçure.

L'assiette est en outre revêtue d'une couche renfermant de l'argent (paragraphe [0005]). L'annexe 1, paragraphe [0008] ou l'annexe 4, paragraphe [0003] enseigne que l'argent est un métal.

La couche d'argent rend l'objet propre au chauffage par induction (annexe 5, paragraphe [0007] ou annexe 1, paragraphe [0008] ou annexe 6, paragraphe [0004]).

Par conséquent, l'objet de la revendication 3 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 5 (art. 54 (2) CBE).

{Points attribués : 4/2}

Manque de nouveauté (art. 54 (3) CBE) de la revendication 3 par rapport à l'annexe 6.

L'annexe 6 divulgue une casserole intérieure en terre cuite (annexe 6, paragraphe [0005]). L'annexe 1, paragraphe [0007] enseigne que la terre cuite équivaut à un corps en céramique. L'annexe 6 (revendication 1) divulgue que ladite casserole intérieure, laquelle est jugée constituer un récipient, convient au chauffage par induction.

Sur la surface extérieure de sa base, la casserole intérieure comporte une couche métallique (annexe 6, paragraphe [0005]) et est donc au moins partiellement revêtue d'une couche contenant du métal. En outre, la couche métallique est protégée par une couche vitreuse, annexe 6, paragraphe [0005] connue de l'annexe 1, paragraphe [0007] comme étant une glaçure.

En conclusion, l'objet de la revendication 3 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 6 au titre de l'art. 54 (3).

{Points attribués : 5/3}

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 4 par rapport à l'annexe 5 en combinaison avec l'annexe 4.

La revendication 4 dépend de la revendication 3.

L'annexe 5 est l'art antérieur le plus proche puisqu'elle constitue le document qui divulgue un récipient comprenant un corps en céramique convenant à la même finalité, à savoir le chauffage par induction, et comprenant une couche de glaçure. En plus des éléments de la revendication 3, l'annexe 5, paragraphe [0005] divulgue que la totalité du corps en céramique est revêtu de la couche de glaçure. Par ailleurs, l'annexe 5, paragraphe [0005] divulgue qu'une couche contenant de l'argent, c'est-à-dire une couche contenant du métal, peut également être appliquée sur le fond du corps en céramique glacé.

L'objet de la revendication 4 diffère de l'annexe 5 en ce que la couche contenant du métal consiste en une combinaison spécifique d'argent, de verre de silice et de constituants organiques ayant comme effet technique que la couche contenant du métal est résistante aux détergents (annexe 1, paragraphe [0008]). Par conséquent, le problème technique objectif à résoudre et de fournir une couche métallique sur une assiette qui soit résistante aux détergents.

L'annexe 4, paragraphe [0004] divulgue un récipient en verre pour fours à micro-ondes ayant un revêtement contenant de l'argent qui offre comme avantage une très bonne résistance chimique notamment aux détergents dans un lave-vaisselle et par conséquent sera pris en considération par l'homme du métier.

L'annexe 4, paragraphe [0003] divulgue un revêtement contenant de l'argent qui comprend 65-70% de zinc, chrome, argent et palladium, 6-9% de dioxyde de silicium naturel, le reste étant un composant organique. L'annexe 1, paragraphe [0008] enseigne que le dioxyde de silicium naturel est la même chose que le verre de silice. L'annexe 4, paragraphe [0004] divulgue que grâce au revêtement conducteur qui contient de l'argent, le récipient de cuisson offre divers avantages, tels qu'une très bonne résistance chimique, notamment aux détergents utilisés dans un lave-vaisselle. Le libellé de l'annexe 4, paragraphe [0003] ("le reste étant un composant organique tel qu'une résine acrylique") correspond au libellé de l'annexe 1 ("le reste comprenant des substances organiques").

Ainsi l'annexe 4, paragraphes [0003] et [0004], fournit une couche contenant de l'argent avec les mêmes ingrédients. Les plages de l'annexe 4 paragraphe [0003] sont situées dans la portée de l'annexe 1, revendication 4. L'homme du métier aurait choisi la plage en prévision d'une très bonne résistance chimique aux détergents utilisés dans un lave-vaisselle.

L'argent convient en principe au chauffage par induction, comme on l'apprend des connaissances générales selon l'annexe 5, paragraphe [0007] ou l'annexe 1, paragraphe [0008] ou l'annexe 6 paragraphe [0004].

Par conséquent, l'objet de la revendication 4 est évident par rapport à l'annexe 5 combinée à l'annexe 4.

{Points attribués : 6/7}

Manque d'activité inventive (art. 56 CBE) de la revendication 5 par rapport à l'annexe 3 en combinaison avec l'annexe 5 et les connaissances générales de l'annexe 6.

La revendication 5 dépend de la revendication 3.

L'annexe 3 est l'art antérieur le plus proche, étant le seul document poursuivant la même finalité, à savoir le chauffage par induction, et divulguant un plat en terre cuite ayant un revêtement métallique (en fer) conducteur de l'électricité (annexe 3, paragraphes [0006] et [0007]. L'annexe 1, paragraphe [0007] enseigne que la terre cuite est une céramique.

L'objet de la revendication 5 diffère de l'annexe 3 en raison de la couche de glaçure et de l'épaisseur de la couche métallique.

L'effet technique de la couche de glaçure est de faire en sorte que les récipients puissent être utilisés pour des liquides (annexe 1, paragraphe [0007]).

Le problème technique objectif à résoudre eu égard à la couche de glaçure est de fournir des récipients utilisables avec des liquides.

Le problème avec sa solution consistant à rendre les récipients propres à une utilisation avec les liquides est abordé à l'annexe 5 paragraphe [0005], qui nous apprend que la glaçure, faisant office de couche étanche, est importante pour rendre les assiettes imperméables aux liquides.

Par conséquent, l'homme du métier aurait recours à une glaçure pour résoudre le problème.

L'effet technique de l'épaisseur implique qu'un chauffage optimal est atteint dans le champ électromagnétique (annexe 1, paragraphe [0007]).

Le problème technique objectif à résoudre en rapport avec l'épaisseur est la manière de réaliser cet avantage.

La solution eu égard à l'épaisseur est connue des connaissances générales de l'annexe 6 qui enseigne à l'homme du métier que, lors du chauffage par induction, la base métallique de la marmite doit avoir une certaine épaisseur pour donner un chauffage optimal (environ 0,3 mm, voir paragraphe [0004]).

À cet égard, l'annexe 6, publiée postérieurement par rapport à la revendication 5, est jugée refléter les connaissances techniques générales de l'homme du métier, bien que ne faisant pas partie de l'état antérieur de la technique au sens de l'art. 54 (2) CBE (T1110/03).

Le fait que la revendication 5 revendique une épaisseur d'environ 0,35 mm tandis que l'annexe 6 parle d'environ 0,3 mm ne peut pas être considéré comme une différence. Le terme "environ" utilisé à l'annexe 6 autorise une interprétation large de l'épaisseur revendiquée (Directives, C-III, 4.7 ; T686/96) et il y a donc recouplement.

Par conséquent, l'homme du métier aurait recours à une telle épaisseur pour résoudre le problème.

La couche de glaçure et l'épaisseur n'ont aucun effet de synergie. Par conséquent, les attaques partielles utilisant des combinaisons séparées de l'art antérieur sont possibles (Directives C-IV, 11.5 ou C-IV, 11.8).

Ainsi, l'objet de la revendication 5 n'est pas inventif par rapport à l'annexe 3 en combinaison avec l'annexe 5 et les connaissances générales de l'homme du métier citées à l'annexe 6.

{Points attribués : 6/13}

Manque de nouveauté au titre de l'art. 54 (3) CBE de la revendication 6 par rapport à l'annexe 6.

La revendication 6 est une revendication indépendante.

L'annexe 6 divulgue aux paragraphes [0005] et [0006] une méthode pour revêtir une casserole en terre cuite qui est, conformément à l'annexe 1, paragraphe [0007], équivalente à un corps en céramique, comprenant les étapes suivantes :

- appliquer, sur la surface extérieure de la casserole intérieure, une feuille comprenant une fine couche de papier sur laquelle la couche métallique a été étalée et qui est une feuille stratifiée
- enlever, en la détremplant, la couche de papier la plus externe, de sorte que la couche métallique fait face au corps en céramique
- cuire la casserole revêtue à 700°C - 860°C.

Cette plage de température est dans la portée de la revendication 6. L'homme du métier envisagerait sérieusement d'appliquer, dans l'intervalle commun, l'enseignement technique du document de l'art antérieur que constitue l'annexe 6.

Par conséquent, l'annexe 6 divulgue toutes les étapes de l'objet de la revendication 6 qui manque donc de nouveauté au titre de l'art. 54 (3) CBE par rapport à l'annexe 6.

{Points attribués : 3/3}